

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 18 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 mai 1996 relatif au fichier des véhicules volés géré par le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense**

NOR : IOCD1100708A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 (I) ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1996 modifié relatif au fichier des véhicules volés géré par le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2010-299 du 15 juillet 2010,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans l'intitulé de l'arrêté du 15 mai 1996 susvisé, les mots : « et le ministère de la défense » sont supprimés.

**Art. 2.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mai 1996 susvisé, les mots : « par le ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale) et le ministère de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale) » sont remplacés par les mots : « par le ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale et direction générale de la gendarmerie nationale) ».

**Art. 3.** – L'article 4 est rédigé comme suit :

« I. – Peuvent seuls avoir accès aux données et informations enregistrées dans le fichier, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées :

- les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales, individuellement désignés et spécialement habilités ;
- les agents des douanes, individuellement désignés et spécialement habilités.

II. – Sont destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales :

- les autorités judiciaires ;
- les autorités administratives pour les informations visées à l'article 5 ;
- les services de police d'Etats liés à la France par une convention ou un accord international leur autorisant l'accès à tout ou partie des informations enregistrées dans le fichier des véhicules volés selon les modalités définies au titre de ces conventions ou accords ;
- les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- les organismes d'assurance liés par protocole d'accord signé avec le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense. En ce qui concerne ces derniers, ils ne sont destinataires que des informations relatives aux véhicules volés ;
- les agents de police municipale, dans la limite du besoin d'en connaître. »

**Art. 4.** – Le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 août 2011.

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
CLAUDE GUÉANT

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,*  
MICHEL MERCIER